

Annexe 4

Règles de protection à l'intention des Fédérations membres

1. Généralités

World Athletics s'engage à protéger toutes les personnes auxquelles s'applique sa Politique de protection contre tout abus, harcèlement et exploitation, en veillant à ce que chacun soit traité avec respect et dignité.

Les présentes Règles sur la protection (« ces Règles ») visent à protéger le bien-être des personnes auxquelles s'applique la politique de protection de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française contre tout abus, harcèlement et exploitation, ainsi qu'à établir les procédures de traitement des problèmes, suspicions ou allégations.

World Athletics peut, si nécessaire, demander à la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française des informations relatives à un cas spécifique entrant dans le champ d'application de ces règles, auquel cas la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française devra fournir les informations demandées.

2. Champ d'application

Ces règles s'appliquent aux personnes suivantes :

- membres du personnel de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française et des clubs associés ;
- officiels au comité de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française ;
- bénévoles de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française et des clubs associés ;
- parents de membres âgés de moins de 18 ans de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française et des clubs associés ;
- autres personnes faisant partie de l'entourage d'un athlète ou du personnel accompagnant un athlète, notamment managers, personnel médical et famille ;
- toute autre personne acceptant par écrit de s'engager à respecter ces règles.

Dans ces règles, ces personnes sont appelées les « participants ». Les clubs associés de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française sont tous ceux qui se trouvent dans la juridiction de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française

Tous les participants sont tenus par ces règles et conviennent :

- de ne pas afficher une conduite interdite telle que décrite à la section 3 ci-dessous ;
- de respecter le ou les codes de conduite de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française ;
- de respecter la politique de protection de World Athletics ;
- de respecter la politique de protection de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française ;
- de respecter les dispositions de ces règles même à l'issue de leur mandat de participants, lorsque des obligations continuent de s'appliquer ou si un cas s'étant produit lorsqu'ils étaient participants a été dévoilé après cette période.

Chaque participant est tenu de comprendre et de respecter les exigences de ces règles. Leur méconnaissance ne peut être utilisée comme moyen de défense dans le cadre de poursuites pour violation.

3. Conduites interdites

Les types de conduites énumérés ci-dessous sont interdits :

- tout acte criminel ou violation d'une quelconque autre loi ou réglementation en vigueur ;
- toute conduite qui porte préjudice, ou tente ou menace de porter préjudice, au bien-être physique ou mental ou à la sécurité d'une autre personne ;
- tout ce qui constitue une violation de la politique de protection de World Athletics ou de la politique de protection ou des codes de conduite de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française ou des clubs associés ;
- toute inaction lorsqu'une mauvaise conduite avérée ou suspectée est connue ;
- tout défaut de signalement d'un problème, d'une suspicion ou d'une allégation conformément à la politique de protection de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française ou des clubs associés ; et/ou
- assister, aider, encourager, s'associer à, couvrir ou afficher un comportement susceptible d'impliquer une violation ou une tentative de violation de ces règles.

Une conduite interdite peut être considérée comme un acte criminel et/ou une violation d'autres lois en vigueur. Ces règles visent à compléter la législation en imposant des règles de conduite dédiées aux acteurs de l'athlétisme.

La Fédération d’Athlétisme de Polynésie Française doit, dès réception d’un signalement et tant que l’affaire fait l’objet d’une enquête, déterminer si certaines conduites interdites doivent être communiquées à un organisme local d’application de la loi.

Effectuer sciemment un faux signalement de conduites interdites potentielles constitue également une violation de ces règles.

4. Groupe de gestion des cas

La Fédération d’Athlétisme de Polynésie Française désignera un groupe de personnes capables de traiter les cas résultant de ces règles (« le groupe de gestion des cas »). Le groupe de gestion des cas se réunira aussi souvent que nécessaire. Ses statuts détailleront sa mission et son rôle, sa fréquence de réunion, le format de ses réunions et les personnes participantes. Le groupe de gestion des cas peut se réunir en personne, par e-mail, par plateformes de téléconférence (Zoom, Teams, Google Meet...) ou par téléphone, si nécessaire dans les plus brefs délais afin d’analyser les questions urgentes. Le groupe de gestion des cas examinera tous les cas potentiels de conduites interdites, déterminera si des sanctions doivent être imposées et traitera toutes les demandes de modification ou de levée des sanctions déposées par les personnes concernées. Le compte rendu de toutes les réunions et décisions sera conservé en sécurité et de manière confidentielle pendant au moins [dix] ans, au format papier ou numérique.

A cet effet, la Fédération d’Athlétisme de Polynésie Française nomme les personnes suivantes comme membre du groupe de gestion de cas :

- Mme Hélène RICHARDSON, Mme Valérie SIAO, Mme Léa Rose, Mme Odette DEBRAT et Mr Guy RAMOND

5. Enquêtes et évaluation des risques

Si la Fédération d’Athlétisme de Polynésie Française est informée de la participation d’un participant à une conduite interdite et qu’il est raisonnable de penser que ladite conduite est avérée, l’affaire devra faire l’objet d’une enquête et le participant devra être renvoyé devant le groupe de gestion des cas. La Fédération d’Athlétisme de Polynésie Française ou le groupe de gestion des cas désignera une personne indépendante de l’incident pour enquêter. Le groupe de gestion des cas a le pouvoir d’imposer, avant qu’une enquête soit menée, une sanction temporaire à un participant soupçonné d’avoir pris part à des conduites

interdites s'il estime que le participant représente un risque immédiat de préjudice pour autrui.

Le participant doit fournir toutes les informations demandées par ou au nom de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française (par exemple par un enquêteur agissant au nom de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française et/ou du groupe de gestion des cas à propos de la conduite problématique. Un entretien peut être conduit avec les participants (en personne ou en ligne) afin d'obtenir des informations directement auprès d'eux.

Le participant doit être informé des données que la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française ou le groupe de gestion des cas a réunies par le biais de l'enquête et peut se voir demander de répondre aux préoccupations, aux allégations ou aux questions soulevées suite à l'enquête. Le participant se verra communiquer les informations sur lesquelles le groupe de gestion des cas s'appuiera pour déterminer la marche à suivre. Toutes ces informations doivent être tenues confidentielles par le participant. Il peut les partager uniquement avec des conseillers professionnels si cela s'avère absolument nécessaire.

Le participant aura l'opportunité de répondre aux préoccupations, à réception des informations qui seront utilisées par le groupe de gestion des cas. Après réception de la réponse du participant, toutes les informations seront mises à la disposition du groupe de gestion des cas qui les examinera et déterminera comment procéder.

6. Sanctions

Le groupe de gestion des cas a le pouvoir d'imposer une sanction à un participant soupçonné d'avoir affiché une conduite interdite (« sanction »). Pour déterminer si une sanction doit être imposée à une personne considérée comme présentant un risque potentiel de préjudice pour d'autres acteurs de l'athlétisme, le groupe de gestion des cas ne peut s'appuyer que sur les informations fournies au participant et sur la réponse de ce dernier.

Le groupe de gestion des cas a également le pouvoir de maintenir une sanction déjà imposée. Si une sanction temporaire a déjà été décidée, ses termes peuvent être modifiés afin de garantir la mise en place des mesures de protection appropriées.

Les sanctions peuvent être, par exemple :

- le retrait de tout ou partie des événements d'athlétisme (compétitions, entraînements, rôles de gouvernance, activités sociales, activités des clubs, équipe et/ou activités médiatiques) de manière provisoire, pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- une pénalité financière ;
- une obligation de formation ou d'éducation ;
- toute autre mesure de protection considérée comme adaptée à la situation.

Une sanction peut être imposée quand la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française est avertie qu'un Participant :

- a été mis en examen pour un crime ;
- fait ou a fait l'objet d'une enquête conduite par une autorité d'application de la loi ou un autre organisme en lien avec les services sociaux pour enfants ou adultes ;
- a été condamné pour un délit ou a reçu un avertissement au sujet d'un comportement pouvant porter préjudice à une personne ;
- s'est comporté d'une manière pouvant être considérée comme présentant un risque potentiel pour un acteur de l'athlétisme.

Les sanctions doivent être raisonnables, proportionnelles à la conduite supposée et tenir compte des éléments suivants :

- si un participant ou une autre personne subit ou est susceptible de subir un risque de préjudice ;
- la gravité de la conduite censée avoir été commise ;
- le risque potentiel de préjudice que le participant fait courir à autrui au sein de la communauté de l'athlétisme et du grand public ;
- si la sanction est nécessaire ou souhaitable pour permettre la conduite ou la poursuite d'une enquête par la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française, la police ou toute autre agence ou autorité, toujours en respectant l'obligation de proportionnalité de la sanction ;
- toute autre circonstance importante.

Pour déterminer si une sanction doit être imposée ou non, les critères ci-dessus doivent être examinés. La décision prise et les critères utilisés doivent être consignés par écrit.

Une fois la sanction prise, le participant doit être informé :

- de la décision ;

- des motifs de sanction ;
- des conditions ;
- de la date d'effet ;
- de la date d'échéance (si une échéance a été déterminée ou, si la sanction s'applique jusqu'à la fin d'une enquête, le moment considéré comme la fin de l'enquête) ;
- de son droit de recours dans les [21 jours] suivant la date de la sanction.

Les détails de la sanction seront également transmis au club du Participant et à toute autre agence, autorité ou personne devant en être informée afin de garantir son application. Voir la section 8 ci-dessous pour plus d'informations concernant les décisions, leurs moyens de communication et les personnes et organismes auxquels elles doivent être communiquées.

7. Recours

Une décision du groupe de gestion des cas peut être contestée par la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française ou le Participant faisant l'objet de la décision, qui dépose alors un recours. La décision du groupe de gestion des cas continue de s'appliquer pendant toute la durée d'examen du recours.

Pour écarter tout doute, le recours peut être déposé par la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française ou le Participant contre une décision du groupe de gestion des cas d'imposer une sanction provisoire, puis suite à une nouvelle décision du groupe de gestion des cas d'imposer une sanction pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'avis de recours doit être envoyé à la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française et reçu dans les [21] jours calendaires suivant la décision du groupe de gestion des cas. Dans les [14] jours calendaires suivant la réception de l'avis de recours, la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française désignera un comité de recours ne contenant aucun membre du groupe de gestion des cas (« le comité de recours »).

Si la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française décide de déposer un recours contre la décision du groupe de gestion des cas, le participant doit en être informé par un avis de recours. La Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française doit également avertir la personne appropriée au sein de l'organisation que la décision fera l'objet d'un recours. Le comité de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française peut occasionnellement avoir à donner son autorisation afin que la décision puisse faire l'objet d'un recours.

En règle générale, le comité de recours examine uniquement les documents de recours. Il s'agit habituellement de déterminer si le groupe de gestion des cas a analysé les informations de manière équitable ou préjudiciable pour l'auteur du recours, a mal interprété, ou a mal ou pas appliqué, ces règles ou la législation en vigueur, ou a pris une décision qu'aucun décideur raisonnable n'aurait prise (en termes de responsabilité, de sanction, de mesures de protection ou autre). Dans certains cas exceptionnels, le comité de recours peut exiger d'entendre les personnes. Dans certains cas très exceptionnels, l'affaire pourra faire l'objet d'une toute nouvelle audience, avec un comité de recours composé de nouveaux membres, et si l'audience se tient en personne, les témoins devront être entendus à nouveau par le nouveau comité.

La décision d'origine peut être confirmée ou une nouvelle décision remplaçant la décision d'origine peut être prise afin d'aggraver ou d'alléger la sanction d'origine, ou l'affaire peut être renvoyée au groupe de gestion des cas pour nouvel examen.

Si la sanction est levée ou modifiée par le comité de recours ou suite à un renvoi au groupe de gestion des cas, le participant doit en être averti, de même que toutes les personnes ayant été informées de l'existence de la sanction, dans les [15 jours] suivant la modification ou la levée de la sanction.

Les recours seront traités dans les plus brefs délais et, sauf si toutes les parties en conviennent ou pour des questions d'impartialité, l'audience débutera au plus tard [30] jours calendaires après la désignation du comité de recours.

Toute décision prise par le comité de recours constitue un jugement final, complet et définitif de l'affaire et sera contraignante pour toutes les parties. Toutes les parties renoncent irrévocablement à toute autre forme d'appel, de révision ou de recours auprès d'un tribunal ou d'une autorité judiciaire, dans la mesure où ce type de renonciation peut être fait de manière valide.

8. Décisions

Toute décision (qu'elle soit prise par le groupe de gestion des cas ou un comité de recours) sera consignée par écrit et envoyée à toutes les parties concernées.

La décision ne sera rendue publique dans des cas très spécifiques, uniquement avec l'accord de la personne qui a subi le préjudice de la conduite interdite et des autres organismes impliqués. Tout organisme et personne devant connaître la décision sera

informé du résultat de l'affaire, dans le respect de règles clairement établies concernant la confidentialité et la divulgation des informations. La manière dont la communication au public est effectuée doit être indiquée clairement aux parties à l'audience.

Si toutes les charges qui pèsent contre le participant sont abandonnées, la décision ne peut être rendue publique qu'avec le consentement du participant qui fait l'objet de la décision. Le fait que les charges aient été abandonnées peut-être rendu public.

Il peut être nécessaire de communiquer la décision à d'autres autorités ou agences si la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française est tenue d'informer une autre autorité conformément à la législation locale. Il peut être nécessaire d'informer d'autres autorités du résultat de l'audience, même si la décision est de ne pas sanctionner la personne mais de mettre en place d'autres mesures de protection.

La Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française peut avoir l'obligation d'informer l'association continentale concernée et World Athletics des sanctions imposées.

Si World Athletics demande à voir la décision de la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française celle-ci doit être envoyée à World Athletics par la Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française, accompagnée de toute autre information demandée sur le sujet.